

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101  
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)  
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 juin 2026

M<sup>e</sup> Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100, CP 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier R-4293-2025 - Hydro-Québec, revenu requis 2025.

**Planification de la suite du dossier - Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE).**

---

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* soumet respectueusement les représentations suivantes en vue de gérer la suite du présent dossier.

## **1. COMPÉTENCE DE LA RÉGIE**

En premier lieu, il y a lieu de noter que les tarifs d'Hydro-Québec en transport et en distribution de l'année débutant en 2025 sont provisoires, suivant la [Décision D-2025-045 du Dossier R-4293-2025](#). Les tarifs 2026, 2027 et 2028 d'Hydro-Québec en transport n'ont pas été déclarés provisoires, selon la [Décision D-2026-029 du Dossier R-4306-2025, parag. 14](#). Toutefois, suivant l'art. 48 al. 3 et 4 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), le transporteur d'électricité peut (*sans besoin de consulter le ministre*) demander et obtenir la révision de ces tarifs au cours de ces trois années tarifaires, **en raison de circonstances particulières**. Suivant ces mêmes dispositions, le distributeur d'électricité peut également loger une telle demande pour ses années tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 après avoir consulté le ministre. Mais de toute manière, les tarifs de distribution de 2027-2028 et 2028-2029 (mais pas de 2026-2027) sont encore provisoires suivant la [Décision D-2026-036 du Dossier R-4307-2025, parag. 42](#).

La Régie au présent dossier possède donc toute la juridiction voulue pour remplacer les tarifs d'Hydro-Québec en transport et en distribution de l'année débutant en 2025 soit par d'autres tarifs provisoires (*s'il subsiste encore des aspects irrésolus à leur égard*), soit par des tarifs définitifs, y compris le pouvoir connexe, si elle le souhaite, de reporter tout écart de 2025 vers les tarifs de l'année débutant en 2026 (*en consultant le ministre dans le cas de distribution pour cette année*) ou (*sans besoin de consulter le ministre*) vers les tarifs des années débutant en 2027 ou 2028. Selon le cas, les tarifs de telles années deviendraient ainsi remplacés soit par d'autres tarifs provisoires (*s'il subsiste encore des aspects irrésolus à leur égard*), soit par des tarifs définitifs.

Un exemple parmi d'autres : Pour disposer de tout écart dans les tarifs **de transport** de 2025, la Régie pourrait les modifier rétroactivement. Parallèlement, la disposition d'éventuels écarts dans les tarifs de distribution de 2025-2026 pourrait s'effectuer en gardant inchangés (*provisoirement ou définitivement*) ces tarifs de distribution de 2025-2026 tout en modifiant (*provisoirement ou définitivement*) les tarifs de distribution de 2027-2028 et 2028-2029, comme HQD semble le proposer.

## **2. ASPECTS SUSCEPTIBLES DE MODIFIER LES TARIFS DÉJÀ FIXÉS PROVISOIREMENT EN TRANSPORT ET DISTRIBUTION POUR L'ANNÉE DÉBUTANT EN 2025**

Les tarifs d'Hydro-Québec en transport et en distribution de l'année débutant en 2025 sont susceptibles d'être modifiés par l'effet de :

- A. La [Décision D-2025-114 rendue au Dossier R-4293-2025](#).
- B. La décision que rendra la formation de la Régie du Dossier R-4293-2025 sur la [Demande C-RTIEÉ-0016 de reconsidération de la dernière conclusion de cette Décision D-2025-114 \(et les lettres C-RTIEÉ-0020 et C-RTIEÉ-0021\)](#) et, si la reconsidération est accueillie, la nouvelle décision que rendra ensuite la Régie à ce dossier pour se prononcer sur la demande d'HQ de pratique comptable réglementaire et de son amortissement (*en remplacement de la Décision D-2025-022 annulée pour insuffisance de motivation par la partie antérieure de la Décision D-2025-114*). La Demande C-RTIEÉ-0016 de reconsidération de la dernière conclusion de la Décision D-2025-114 est déjà « *en délibéré* » sur dossier, au présent dossier, depuis quelques mois.
- C. Le jugement qui sera prononcé par la Cour supérieure dans le [pourvoi en contrôle judiciaire Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136724-252 à l'encontre de cette Décision D-2025-114](#), ainsi que, si la Cour renvoie le dossier à la Régie tel que demandé, la nouvelle décision (*suffisamment motivée*) que rendra ensuite la Régie à ce dossier pour se prononcer sur la demande d'HQ de pratique comptable réglementaire et de son amortissement. Les derniers mémoires sont attendus sous peu (*au plus tard en août 2026*) et Hydro-Québec avait déjà annoncé antérieurement son intention de demander une mise au rôle par préférence, mais cette demande n'est pas encore déposée. Par ailleurs, nous savons d'un autre dossier que des dates d'audience par préférence en Cour supérieure à Montréal semblent encore disponibles à l'automne 2026.

De même que :

- D. Le jugement qui sera prononcé par la Cour d'appel au Dossier *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 sur l'admissibilité du coût payé par HQ à Énergie pour la biénergie dans le revenu requis de HQD de 2025-2026. Ce dossier est en délibéré devant la Cour d'appel depuis le 24 février 2026.

### 3. LA RECOMMANDATION DU RTIÉÉ

Afin d'utiliser de façon efficiente les ressources de la Régie de l'énergie et d'éviter que le recalcul du revenu requis et des tarifs n'ait à être recommencés plusieurs fois de suite (avec les mêmes tarifs qui seraient, de multiples fois, provisoires), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande respectueusement à la Régie de l'énergie de procéder selon la séquence suivante :

- ❑ **Item B ci-dessus** : Rendre sa décision sur la [Demande du RTIÉÉ C-RTIÉÉ-0016 de reconsidération de cette Décision D-2025-114 \(et les lettres C-RTIÉÉ-0020 et C-RTIÉÉ-0021\)](#) et, si la reconsidération est accueillie, rendre une nouvelle décision à ce dossier pour se prononcer sur la demande d'HQ de pratique comptable réglementaire et de son amortissement (*en remplacement de la Décision D-2025-022 annulée pour insuffisance de motivation*). Il serait même souhaitable qu'avant cette sous-étape qui précède, la Régie attende (**Item C ci-dessus**) le jugement qui sera prononcé par la Cour supérieure dans le [pourvoi en contrôle judiciaire Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136724-252 à l'encontre de cette Décision D-2025-114](#), ledit pourvoi invitant la Cour a aussi renvoyer le dossier à la Régie en vue d'une nouvelle décision (*suffisamment motivée*) pour se prononcer sur la demande d'HQ de pratique comptable réglementaire et de son amortissement.
- ❑ Entretiens, la Cour d'appel devrait déjà avoir rendu son jugement final au Dossier *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 sur l'admissibilité du coût payé par HQ à Énergie pour la biénergie dans le revenu requis de HQD de 2025-2026 (**Item D ci-dessus**).
- ❑ Ce n'est que par la suite que la Régie de l'énergie au présent dossier inviterait Hydro-Québec à lui soumettre une mise à jour unique recalcul du revenu requis et des tarifs en transport et en distribution et toute proposition connexe, mise à jour, de récupération des écarts, soit en l'année 2025 soit en une ou plusieurs années ultérieures. **Une audience orale devrait avoir lieu, vu notamment l'art. 25 LRÉ et la complexité (le ROÉÉ a annoncé en effet plaider qu'HQD aurait renoncé à récupérer le coût de sa contribution à la biénergie en 2025 et l'AQCIE-CIFQ annonce contester le pouvoir de la Régie de modifier les tarifs des années visées). Il ne nous semble cependant pas réaliste, humblement, de planifier cette audience pour octobre 2026. Nous invitons plutôt le tribunal à la planifier, quelques semaines plus tard, au printemps 2027 selon les résultats des étapes précédentes, à une date qui permette une décision à temps pour entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2027.**

**La Régie pourra alors fixer de façon définitive les tarifs en transport et en distribution de 2025.**

Toutefois, **si des écarts de 2025 ont alors à être récupérés dans les tarifs en transport ou en distribution des années ultérieures**, les tarifs débutant lors de ces années (*incluant une telle récupération*) ne pourront être fixés que provisoirement, en attente de l'issue du pourvoi en révision judiciaire *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-05-136883-262 à l'encontre de la Décision D-2026- du Dossier R-4305-2025 (plafonnement à 3% par an en 2026, 2027 et 2028 des hausses des charges d'exploitation non exclues en transport et en distribution)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).